

REGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES SEDENTAIRES DE L'AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE JARLARD

En conformité au [décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019](#) relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'[article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et la citoyenneté.

I. - DISPOSITIONS GENERALES

A. - Destination et description de l'aire :

Afin de permettre l'accueil et le stationnement des gens du voyage sédentaires sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, il a été aménagé depuis le 15 mai 2001, conformément à la loi et au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, une aire comprenant 30 emplacements pour le stationnement de caravanes sur le site de Jarlard au 42 rue des agriculteurs.

L'aire a vocation à accueillir des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 30 places regroupées en 30 emplacements. Chaque emplacement est équipé d'une borne individuelle comprenant une alimentation électrique et une arrivée d'eau, à destination unique de l'utilisateur de l'emplacement.

B. - Admission et installation :

Pour stationner sur ces emplacements particuliers, il faut obtenir l'autorisation de la communauté d'agglomération de l'Albigeois sur la base d'une demande écrite auprès du président. Après acceptation le gestionnaire procède à l'établissement d'un protocole pour l'occupation d'un emplacement caravane entre l'utilisateur et le gestionnaire délégué.

Les horaires d'ouverture aux services sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique est mise en place au numéro de téléphone suivant : 06 27 59 10 36

L'attribution d'un emplacement n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- Présentation des papiers d'identité de l'ensemble des occupants (une photocopie des pièces demandées sera conservée par le gestionnaire puis détruite au départ de l'utilisateur)
- Donner un numéro de téléphone sur lequel la famille peut être jointe
- Présentation des attestations d'assurances des véhicules et caravanes (une photocopie des pièces demandées sera conservée par le gestionnaire puis détruite au départ de l'utilisateur)

La scolarisation étant obligatoire, il est rappelé aux parents d'enfants en âge d'être scolarisés que l'attribution d'un emplacement est soumise à cette obligation.

L'accès à l'aire n'est pas autorisé aux personnes faisant l'objet d'une interdiction de stationner pour raison de comportement ou de dette antérieure.

Un dépôt de garantie d'un montant de 75 € est acquitté au gestionnaire à l'attribution de l'emplacement.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé. L'usager s'engage à maintenir propre l'emplacement attribué qui devra être totalement nettoyé lors du départ.

Chaque occupant admis doit occuper l'emplacement qui lui est attribué, utiliser et entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité). Il est interdit de changer d'emplacement sans autorisation du gestionnaire.

La communauté de l'agglomération et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommages ou de sinistres pouvant survenir aux véhicules ou caravanes stationnés sur l'aire d'accueil.

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire de l'emplacement écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage de la voirie et des parkings :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement sur l'aire ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Il est interdit de garer les caravanes et véhicules ailleurs que sur les emplacements prévus à cet effet. Il est interdit de stationner en bordure de l'aire d'accueil. Un parking à l'entrée de l'aire est mis à disposition des usagers.

Le gestionnaire demandera l'enlèvement des véhicules gênant la libre circulation sur l'aire et l'accès aux véhicules de secours.

E. - Durée de séjour et modalités d'occupation:

Le protocole d'occupation sera établi entre le gestionnaire délégué par la communauté d'agglomération de l'albigeois et les familles autorisées à stationner sur le terrain pour une période de 6 mois et pourra être reconduit chaque semestre par avenant pour une même période ou pour une durée inférieure à la demande de la famille bénéficiaire.

Le protocole ne peut être reconduit si l'usager ne respecte pas le règlement intérieur et s'il n'est pas présent sur l'emplacement au minimum 6 mois de l'année.

Le renouvellement ne sera possible que dans la mesure où le bénéficiaire sera à jour du paiement des redevances d'occupation de l'emplacement et du remboursement des consommations d'eau et d'électricité dues au titre de la période qui se termine. Si cette condition n'est pas remplie le gestionnaire délégué avec l'accord de la communauté d'agglomération de l'Albigeois pourra mettre un terme à l'attribution de l'emplacement. L'usager aura un délai de deux mois pour libérer l'emplacement ainsi que tous les biens présents sur ce dernier.

Dans le cas où la famille voudrait mettre fin à son occupation, de façon anticipée, elle devra en informer le gestionnaire délégué par courrier recommandé avec accusé de réception un mois avant son terme. L'emplacement, n'est pas transmissible à un tiers, ascendant ou descendant. C'est la communauté d'agglomération de l'Albigeois qui

décide de l'attribution des emplacements et qui la formalise par écrit aux titulaires après analyse des candidatures.

II. - REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le tarif mensuel d'occupation d'un emplacement pour une caravane est fixé à 37€ par mois indépendamment des charges relatives aux consommations d'eau et d'électricité relevées sur compteurs individuels qui seront payées mensuellement.

Pour les personnes de 65 ans et plus, propriétaires de leur caravane, le tarif mensuel d'occupation est fixé à 18,50 €.

Le paiement de la participation mensuelle pour frais d'occupation doit être réglé au plus tard le 10 du mois pour lequel elle est due.

L'emplacement ne pourra être occupé par une caravane autre que celle du titulaire du protocole d'occupation.

En cas de départ momentané de l'usager et dans la mesure où d'une part le gestionnaire en est informé et d'autre part l'état des redevances dues est à jour, il pourra être accordé le bénéfice d'un demi-tarif calculé au prorata des jours d'absence pour l'emplacement inoccupé, si l'absence n'excède pas une durée de 4 mois.

En cas de non-paiement de ce demi-tarif ou de dépassement du délai de 4 mois, l'emplacement sera considéré comme vacant et le protocole d'accord résilié sans autre forme de signification.

Le titulaire de l'emplacement est autorisé par signature d'un avenant avec le gestionnaire, dans le cadre d'un dispositif d'occupation temporaire à céder temporairement son emplacement pour une durée qui ne peut excéder 4 mois dans l'année. L'occupant temporaire devient, pour la durée de l'avenant, responsable de l'emplacement et du paiement de l'ensemble des sommes dues. En cas de non-paiement des sommes dues par l'occupant temporaire, c'est au titulaire de l'emplacement de régler la dette.

Avant chaque départ définitif ou temporaire les usagers doivent s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Le paiement des consommations d'eau et d'électricité doit être effectué auprès du gestionnaire au plus tard le 10 du mois qui suit le mois de consommation, selon les tarifs suivants : 0,15 €/kWh et 3,75 €/m3 d'eau et à partir du relevé des compteurs établi par le gestionnaire.

La tarification peut changer en cours d'année après autorisation de la communauté d'agglomération de l'Albigeois afin de se conformer au plus près des facturations des fournisseurs de fluides, une information écrite est alors faite à l'ensemble des usagers et aux services de l'Etat compétents.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

Si l'usager n'honore pas ses redevances, il est informé qu'il peut faire l'objet d'une interdiction de séjourner sur l'aire quand le montant de son encours atteint la valeur du

dépôt de garantie.

III. - OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins entre 22 heures et 7 heures. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et toute manifestation d'agression verbale, gestuelle, ou physique fera l'objet d'un dépôt de plainte et entraînera une exclusion temporaire ou définitive.

La présentation d'une arme réelle, fictive ou d'alarme sur l'aire, ainsi que le constat de trafic illicite entraînera l'exclusion immédiate et définitive.

B. - Propreté, utilisation et respect de l'aire :

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des usagers stationnant sur le terrain.

L'utilisateur doit utiliser du matériel aux normes pour se brancher aux bornes électriques, faute de quoi le réarmement électrique ne pourra pas être mis en œuvre et la responsabilité de l'utilisateur sera engagée. Il est interdit d'ouvrir et de modifier les bornes d'alimentation électrique et de se brancher ailleurs que sur son emplacement.

La puissance maximale mise à disposition de l'utilisateur est de 5700 volts, en cas de surconsommation la responsabilité de l'utilisateur pourra être engagée.

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur emplacement et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les sanitaires prévus à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il est interdit de faire des trous sur le goudron pour quelque installation que ce soit.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort - matières dangereuses :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. Il est interdit de ferrailler sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution)

Il est interdit de stocker, de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels, y compris les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

Il est interdit de stocker du matériel dangereux sur les emplacements

D. - Déchets :

Il est interdit de déposer les déchets ménagers, en dehors des containers prévus à cet effet.

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait à partir des bennes collectives situées à l'entrée de l'aire les mardis et vendredis

Les encombrants et déchets professionnels doivent être déposés à la déchetterie.

L'accès au service des déchetteries de la communauté d'agglomération de l'Albigeois se fait dans les conditions suivantes : une remorque par personne et par jour.

Le gestionnaire se réserve le droit de facturer, à l'utilisateur responsable de dépôt de déchets encombrants sur l'aire ou à proximité, l'enlèvement de ses encombrants.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

F. - Animaux :

Les animaux sont interdits sur l'aire d'accueil, sans autorisation expresse du gestionnaire. Le gestionnaire ne peut délivrer une autorisation écrite que sur présentation du certificat de vaccination. Les animaux autorisés doivent être attachés ou maintenus en cage et les propriétaires sont pleinement responsables des actes et des dégradations de leur animal.

IV. - OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

V. - DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire et si nécessaire interdire pour une durée déterminée l'accès à l'aire et le séjour sur l'aire. En cas de besoin, la communauté d'agglomération de l'Albigeois se réserve le droit de pouvoir engager une action auprès

de la justice.

VI. - APPLICATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2021.

La Présidente de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, le Directeur du service gestionnaire SOLIHA Tarn et ses salariés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Le présent règlement intérieur a été présenté et lu ce jour à

M.....

Mme.....

Qui déclarent en avoir pris connaissance et l'ont signé ainsi que le représentant du gestionnaire de l'équipement en deux exemplaires dont un a été remis à l'usager.

Fait à Albi le

L'usager

Le gestionnaire

Envoyé en préfecture le 18/12/2020

Reçu en préfecture le 18/12/2020

Affiché le 21/12/2020



ID : 081-248100737-20201215-DEL2020_229-DE